

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works & Government Services
Canada/Réception des soumissions Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 1T3
Halifax
Bid Fax: (902) 496-5016

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Real Property Contracting
1713 Bedford Row
P.O. Box 2247/C.P.2247
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 3C9
Halifax

Title - Sujet CONCRETE FLOOR/WALL SAWING	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0102-12A128/A	Date 2012-06-19
Client Reference No. - N° de référence du client W0102-12-A128	Amendment No. - N° modif. 002
File No. - N° de dossier PWA-2-68012 (110)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWA-110-4893	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2012-06-07	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-07-17	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Collier, Susan	Buyer Id - Id de l'acheteur pwa110
Telephone No. - N° de téléphone (902) 496-5350 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 496-5016
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0102-12A128/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0102-12-A128

File No. - N° du dossier

PWA-2-68012

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Amendement 002 est soulevée à intégrer ce qui suit:

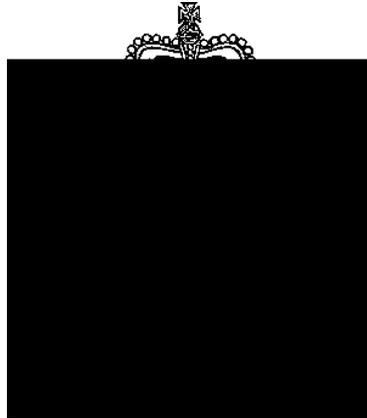
insérer:

En vertu de l'annexe A - Énoncé des travaux

Ministère de la Défense nationale, devis de convention d'offre à commandes pour sciage de planchers et de murs de béton W0102-12A128, dossier n°L-G111-9900/1008

TOUTES LES AUTRES ET conditions restent les mêmes

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE



14^e ESCADRE GREENWOOD

DEVIS

COUPE DE BÉTON

14^e ESCADRE GREENWOOD

GREENWOOD (N.-É.)

GESTIONNAIRE DE CONTRAT :
M. A MacDonald
Tél. : 902-765-1494 Poste 153

TRAVAIL L-G111-9900/1008

18-03-2012

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DESCRIPTION
DES TRAVAUX
- .1 Les travaux prévus dans le contrat comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, des matériaux, du matériel et du transport requis pour effectuer tous les travaux de carottage et de coupe de béton et d'asphalte sur la propriété de la 14e Escadre Greenwood (Nouvelle-Écosse), conformément aux prescriptions du devis.
 - .2 Les travaux compris dans le présent contrat doivent être effectués à un endroit où les heures normales de travail sont :
 - .1 de 7 h à 16 h, du lundi au vendredi inclusivement.
 - .2 les travaux effectués à l'extérieur de ces heures doivent être approuvés par le représentant de l'O GC Ere.
- 1.2 TYPE DE CONTRAT
- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat unique à prix forfaitaire.
- 1.3 ORDONNANCEMENT
DES TRAVAUX
- .1 Effectuer les travaux de construction par étapes, de sorte que le propriétaire puisse continuer à utiliser les lieux pendant les travaux.
 - .2 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.
 - .3 Les travaux doivent être planifiés de manière à maintenir la circulation sur les routes en tout temps pour permettre aux véhicules d'urgence d'accéder aux lieux.
 - .4 Lors de la réunion préalable aux travaux, l'Entrepreneur doit soumettre pour approbation son plan d'ordonnancement des travaux, dans lequel il indiquera l'emplacement et le calendrier des travaux pour chaque phase.
-

-
- 1.4 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR
- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux, sauf là où les exigences en matière de sécurité et d'heures de travail de la 14e Escadre en restreignent l'utilisation.
 - .2 L'Entrepreneur doit restreindre l'accès des véhicules au chantier et y limiter les autres accès publics au moyen de barrières de chaussée ou de toute autre mesure nécessaire. Il doit coordonner l'utilisation du chantier sous la direction de l'O GC Ere.
 - .3 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
 - .4 L'utilisation du chantier pour y effectuer des travaux et de l'entreposage se limite aux espaces prescrits par l'O GC Ere.
 - .5 Ne pas nuire aux activités de l'aérodrome, y compris les décollage et atterrissage d'aéronef et les opérations de rassemblement.
 - .6 L'Entrepreneur doit prévenir les dommages par corps étrangers (FOD) sur le lieu de travail et à proximité de ce dernier.
 - .7 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.
- 1.5 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BÂTIMENT EXISTANT
- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le représentant de l'O GC Ere pour faciliter l'exécution des travaux.
- 1.6 SERVICES EXISTANTS
- .1 Avant de commencer les travaux d'excavation, avertir le représentant de l'O GC Ere et déterminer l'emplacement des services et des structures enfouis. La 14e Escadre marquera clairement ces emplacements pour éviter qu'ils soient perturbés pendant les travaux.
-

-
- 1.6 SERVICES EXISTANTS (Suite) .2 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations de service existantes ou des raccords à ces canalisations, donner à l'O GC Ere un avis préalable de 14 jours avant le moment prévu d'interruption des services.
- .3 Lorsque des canalisations de service non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement l'O GC Ere et les consigner par écrit.
- .4 Consigner l'emplacement des canalisations de service qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.
- 1.7 PERMIS D'EXCAVATION .1 Avant de procéder aux travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit obtenir un permis d'excavation par l'intermédiaire du représentant de l'O GC Ere, dans lequel sont indiqués tous les emplacements des services enfouis.
- 1.8 DÉCOUVERTE D'AMIANTE .1 La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqués par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si des matériaux ayant l'aspect de l'amiante appliqué selon l'un ou l'autre de ces procédés sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le représentant de l'O GC Ere. Ne pas recommencer les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant de l'O GC Ere.
- 1.9 HEURES NORMALES .1 Sauf autorisation contraire du représentant de l'O GC Ere, l'Entrepreneur doit observer des heures de base pour réaliser ses travaux. Si des travaux doivent perturber temporairement des services, il doit convenir d'un calendrier de travaux avec le représentant de l'O GC Ere. Prévenir ce dernier au moins 72 heures à l'avance de toute perturbation de services.
-

- 1.10 CALENDRIER DES TRAVAUX
- .1 Fournir, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier indiquant les dates prévues des différentes étapes d'avancement et d'achèvement définitif des travaux, lesquelles doivent se situer à l'intérieur des délais impartis par les documents contractuels.
 - .2 Des examens provisoires de l'avancement des travaux, fondés sur le calendrier des travaux, seront effectués au gré du représentant de l'O GC Ere, et le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur, conjointement avec le représentant de l'O GC Ere et avec l'approbation de ce dernier.
- 1.11 DOCUMENTS REQUIS
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels.
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification.
 - .7 Autres modifications apportées au contrat.
 - .8 Rapports des essais effectués sur place.
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
 - .11 Autres documents indiqués.
- 1.12 LEVÉ EN TRANCHÉE
- .1 Effectuer un levé en tranchée pour déterminer de manière précise l'emplacement de tous les réseaux de services, y compris les égouts sanitaires et pluviaux, l'aqueduc, l'électricité, les réseaux de services spéciaux, les télécommunication et les conduites de carburant.
 - .2 Le point de collecte de données pour les services en conduits ou tuyaux est le centre de ces derniers.
 - .3 Le point de collecte de données pour les conduits et les conduites de vapeur doit être les bordures adjacentes du conduit en béton.
-

-
- 1.12 LEVÉ EN
TRANCHÉE
(Suite)
- .4 Déterminer l'emplacement de toutes les infrastructures abandonnées, bouchées et existantes exposées à partir de la tranchée.
 - .5 Les points de collecte de données ne doivent pas être espacés de plus de 10 mètres sur un tronçon rectiligne, pour les tronçons présentant un rayon de 2 mètres, les points de données ne doivent pas être espacés de plus de 60 cm et ils ne doivent pas être espacés de plus de 90 cm pour les tronçons présentant un rayon de 3 mètres.
 - .6 Marquer à la peinture (à base d'eau) l'emplacement des services décelé pour permettre au représentant de l'O GC Ere de procéder à une inspection des emplacements.
 - .7 Les services doivent rester apparents jusqu'à ce que l'arpenteur confirme que les données ont été recueillies dans un collecteur de données et qu'elles ont été acceptées par le représentant de l'O GC Ere.
 - .8 Les levés doivent être effectués à l'aide d'instruments ayant une précision de 20 mm et ils doivent être supervisés par un arpenteur-géomètre agréé de la Nouvelle-Écosse.
 - .9 Les levés doivent être effectués à l'aide d'une trousse de collecte de données et être liés à des bornes géodésiques MTU NAD 83, zone 20.
 - .10 Les valeurs des bornes géodésiques et les emplacements du contrôle de réseau de la 14e Escadre Greenwood seront fournis par le MDN.
 - .11 Une fois les travaux terminés, fournir les données relatives aux emplacements, conformément aux exigences de la section 01 78 00 - Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Raccordement aux services existants.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires
- .2 Section 01 35 35 - Procédures spéciales : Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- 1.3 SERVICES EXISTANTS .1 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, effectuer ces travaux aux moments indiqués par les autorités compétentes, tout en nuisant le moins possible aux activités de l'aérodrome.
- .2 Avant de commencer les travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations de services publics se trouvant dans la zone des travaux et en informer le représentant de l'O GC Ere.
- .3 Soumettre à l'approbation du représentant de l'O GC Ere un calendrier relatif à l'arrêt ou à l'interruption des installations ou des services actifs. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Aviser immédiatement le représentant de l'O GC Ere de la découverte d'un service inconnu et confirmer par écrit les éléments trouvés.
- .5 Mettre en place des barrières conformément à la Section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
- 1.4 HEURES DE TRAVAIL .1 Les heures de travail normales à la 14e Escadre Greenwood sont de 7 h 30 à 16 h. Respecter les heures de travail de la 14e Escadre Greenwood.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Demandes de paiement.

1.2 VENTILATION DES COÛTS .1 Avant de présenter la première demande d'acompte, l'Entrepreneur doit fournir, selon les indications du représentant de l'O GC Ere, une ventilation détaillée des coûts. La ventilation des coûts, une fois approuvée, doit constituer la base de la vérification des demandes d'acomptes.

1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT .1 Avertir le représentant de l'O GC Ere suffisamment avant le début des travaux pour permettre le mesurage nécessaire aux fins de paiement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXIGENCES .1 Les exigences particulières relatives aux
CONNEXES inspections et aux essais devant être
DÉFINIES AILLEURS effectués par le laboratoire désigné par le
représentant de l'O GC Ere sont prescrites
dans diverses sections du devis.
- 1.2 DÉSIGNATION ET .1 Le représentant de l'O GC Ere désignera le
PAIEMENT laboratoire qui effectuera les essais, et il
assumera les frais de ses services, sauf pour
ce qui suit.
.1 Les inspections et les essais exigés par
des lois, des ordonnances, des règles, des
règlements ou des consignes d'ordre public.
.2 Les inspections et les essais effectués
exclusivement pour la convenance de
l'Entrepreneur.
.3 Les essais qui doivent être effectués
par l'Entrepreneur sous la supervision du
représentant de l'O GC Ere.
.4 Les essais supplémentaires indiqués
ci-après.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais
réalisés par le laboratoire d'essai désigné
révèlent la non-conformité des ouvrages aux
exigences du contrat, l'Entrepreneur doit
payer le coût des essais ou des inspections
supplémentaires que le représentant de
l'O GC Ere peut demander afin de vérifier si
les corrections apportées sont acceptables.
- 1.3 RESPONSABILITÉS .1 Fournir la main-d'oeuvre et les installations
DE L'ENTREPRENEUR nécessaires pour :
.1 permettre l'accès aux ouvrages à
inspecter et à mettre à l'essai;
.2 faciliter les inspections et les essais;
.3 remettre en état les ouvrages dérangés
lors des inspections et des essais;
.4 permettre au personnel du laboratoire
d'entreposer son matériel et de traiter les
échantillons.
- .2 Informer le représentant de l'O GC Ere
suffisamment à l'avance de la tenue des
opérations pour qu'il puisse prendre
-

- 1.3 RESPONSABILITÉS .2 (Suite)
DE L'ENTREPRENEUR
(Suite) rendez-vous avec le personnel du laboratoire
et établir le calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux doivent être mis à
l'essai, expédier au laboratoire d'essai la
quantité demandée d'échantillons
représentatifs.
- .4 Payer le coût des travaux exécutés pour
mettre à découvert et remettre en état les
ouvrages qui étaient couverts avant que les
inspections ou les essais requis soient
effectués et approuvés par le Représentant de
l'O GC Ere.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Réunions planifiées de préparation des travaux.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 11 00 - Sommaire des travaux.
- 1.3 DESCRIPTION .1 Coordination des calendriers d'avancement des travaux, du dépôt des documents et des échantillons, de l'utilisation du chantier, de l'amenée des services d'utilités temporaires, de l'érection des installations de chantier et de la réalisation des travaux de construction, selon les instructions du représentant de l'O GC Ere.
- 1.4 RÉUNIONS DE PROJETS .1 Le représentant de l'O GC Ere planifiera et organisera des réunions de projet et il rédigera et distribuera les comptes-rendus de réunions.
- .2 Les représentants de l'Entrepreneur, des sous-traitants principaux, des autres sous-traitants qui participent aux travaux et les autres intervenants doivent prendre part aux réunions de projet lorsque le représentant de l'O Gc Ere ou que l'Entrepreneur l'exige.
- 1.5 ORGANISATION ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX .1 Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, convoquer toutes les parties au marché à une réunion pour définir les responsabilités de chacun, pour discuter des modalités administratives et pour aplanir les éventuelles difficultés, ainsi que pour étudier la conception du projet.
- .2 Le représentant de l'O GC Ere, les représentants autorisés du Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, les principaux sous-traitants, les inspecteurs de chantier et les superviseurs doivent participer à cette réunion.
-

- 1.5 ORGANISATION ET .3 Le représentant de l'O GC Ere doit déterminer
DÉMARRAGE DES la date et le lieu de la réunion, et en aviser
TRAVAUX les parties intéressées au moins sept (7)
(Suite) jours à l'avance.
- .4 Les points suivants doivent figurer à l'ordre
du jour des réunions :
- .1 La nomination des représentants
autorisés de chacune des parties au marché.
 - .2 Le calendrier prévu pour le dépôt des
dessins d'atelier, des échantillons de
produits, d'ouvrages et de couleurs, selon la
section 01 33 00 - Documents et échantillons à
soumettre.
 - .3 Les exigences relatives aux
installations temporaires, à la signalisation
du chantier, aux bureaux, aux remises, aux
services d'utilités, aux clôtures et aux
autres ouvrages de protection, selon la
section 01 51 00 - Services d'utilités
temporaires.
 - .4 La sécurité du chantier, selon la
section 01 52 00 - Installations de chantier.
 - .5 Les modifications proposées, les ordres
de modification, les procédures, les
autorisations requises, les pourcentages de
majoration autorisés, les prolongations de
délais, le travail en temps supplémentaire et
les exigences administratives énoncées dans
les Conditions générales.
 - .6 Les dessins d'archives, selon la
section 01 78 00 - Documents à soumettre à
l'achèvement des travaux.
 - .7 Les travaux d'entretien, selon la
section 01 78 00 - Documents à soumettre à
l'achèvement des travaux.
 - .8 La procédure de réception, les modalités
d'acceptation et les garanties, selon la
section 01 77 00 - Achèvement des travaux
et 01 78 00 - Documents à soumettre à
l'achèvement des travaux.
 - .9 Les demandes de paiement mensuelles, les
modalités administratives, les photographies
et les retenues prévues dans les Conditions
générales.
 - .10 La nomination des agences ou des
organismes chargés des essais et des
inspections, selon la section 01 45 00 -
Contrôle de la qualité.
 - .11 Les assurances et les exemplaires des
polices d'assurance prévues dans les
Conditions générales.
-

-
- 1.5 ORGANISATION ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX
(Suite)
- .5 Respecter les zones réservées par le représentant de l'O GC Ere, sur le chantier, pour l'aménagement des remises et des bureaux de chantier; pour l'accès au chantier, pour la circulation et pour le stationnement.
- .6 Pendant les travaux de construction, coordonner l'utilisation de l'emplacement et des installations en suivant les modalités établies par le représentant de l'O GC Ere concernant les documents et les échantillons à soumettre, les rapports et les dossiers, les calendriers, les dessins, les recommandations pertinentes, l'éclaircissement des ambiguïtés et la résolution des problèmes.
- .7 Se conformer aux instructions du représentant de l'O GC Ere relativement à l'utilisation des services et des installations de chantier temporaires.
- .8 Coordonner les travaux d'implantation et d'ingénierie au chantier avec le représentant de l'O GC Ere.
- 1.6 DOCUMENTS CONSERVÉS SUR LE CHANTIER
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 les dessins contractuels;
 - .2 le devis;
 - .3 les addenda;
 - .4 les dessins d'atelier vérifiés;
 - .5 les ordres de modification;
 - .6 les autres modifications apportées au marché;
 - .7 les rapports des essais effectués sur place;
 - .8 un exemplaire du calendrier d'exécution approuvé;
 - .9 les instructions du fabricant relativement à l'installation et à la mise en oeuvre des produits;
- 1.7 CALENDRIERS
- .1 Soumettre au représentant de l'O GC Ere le calendrier préliminaire d'avancement des travaux, coordonné avec le calendrier général établi par le représentant de l'O GC Ere
-

1.7 CALENDRIERS
(Suite)

- .1 (Suite)
conformément à la section 01 32 00 - Documents
d'avancement des travaux.
- .2 Une fois que le calendrier d'avancement des
travaux a été revu, le modifier en conformité
avec le calendrier général révisé et le
soumettre de nouveau.
- .3 Durant l'exécution des travaux, revoir et
soumettre le calendrier de nouveau selon les
indications du représentant de l'O GC Ere.

1.8 RÉUNIONS
D'ÉTAPE

- .1 Le représentant de l'O GC Ere doit prévoir la
tenue de réunions d'étape bi-hebdomadaire
durant l'exécution des travaux, et d'une autre
réunion jusqu'à deux (2) semaines avant
l'achèvement de ceux-ci.
- .2 L'Entrepreneur, les principaux sous-traitants
participant aux travaux, le représentant de
l'O GC Ere, le responsable de la conception et
le Maître de l'ouvrage doivent assister à ces
réunions.
- .3 Le représentant de l'O GC Ere informera les
parties intéressées au moins cinq (5) jours
ouvrables avant la date des réunions.
- .4 Le représentant de l'O GC Ere rédigera les
comptes-rendus des réunions et les transmettra
aux participants et aux parties intéressées
qui n'étaient pas présentes dans les cinq (5)
jours ouvrables suivant la date de la réunion.
- .5 Les points suivants doivent figurer à l'ordre
du jour des réunions :
 - .1 la lecture et l'adoption du compte-rendu
de la réunion précédente;
 - .2 l'examen de l'avancement des travaux
depuis la réunion précédente;
 - .3 les observations effectuées sur place
ainsi que les difficultés et les conflits
relevés;
 - .4 les problèmes qui interfèrent avec le
calendrier des travaux;
 - .5 l'examen des dates de livraison des
éléments et des produits fabriqués à
l'extérieur du chantier;

-
- 1.8 RÉUNIONS .5 (Suite)
D'ÉTAPE
(Suite)
- .6 les procédures retenues et les mesures de correction prises en vue de compenser les retards et de respecter le calendrier prévu;
 - .7 la révision du calendrier des travaux de construction;
 - .8 le calendrier d'avancement des travaux, au cours de périodes de travail successives;
 - .9 l'examen des calendriers de dépôt des documents et des échantillons à soumettre; les passer en revue rapidement au besoin;
 - .10 le respect des normes de qualité;
 - .11 l'étude des modifications proposées en vue d'évaluer leur incidence sur le calendrier des travaux et la date d'achèvement de ceux-ci;
 - .12 les autres questions pertinentes.
- 1.9 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
- .1 Soumettre à l'approbation du représentant de l'O GC Ere les documents et les échantillons spécifiés.
 - .2 Soumettre les échantillons, les fiches techniques et les dessins d'atelier préliminaires conformément à la section 01 33 00, en vue d'assurer leur conformité avec les documents contractuels, de garantir le respect des dimensions et des dégagements requis et de permettre l'agencement des divers éléments en fonction de l'espace disponible et des travaux exécutés aux termes d'autres marchés. Une fois la vérification terminée, apporter les corrections nécessaires et soumettre à nouveau ces documents et ces échantillons en vue de leur transmission au représentant de l'O GC Ere.
 - .3 Soumettre les demandes de paiement en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant de l'O GC Ere.
 - .4 Soumettre les demandes d'interprétation des documents contractuels et obtenir les instructions pertinentes par l'intermédiaire du représentant de l'O GC Ere.
 - .5 Traiter les demandes de substitution de produits ou de matériaux par l'intermédiaire du représentant de l'O GC Ere.
-

-
- 1.9 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
(Suite)
- .6 Traiter les ordres de modification par le représentant de l'O GC Ere.
- .7 Fournir les documents à soumettre à l'achèvement des travaux ainsi que les rapports des inspections préliminaires en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant de l'O GC Ere.
- 1.10 DESSINS DE
COORDINATION
COORDINATION
- .1 Fournir les renseignements demandés par le représentant de l'O GC Ere en vue de la préparation des dessins de coordination.
- .2 Revoir et approuver les dessins révisés avant de les soumettre au représentant de l'O GC Ere.
- 1.11 ACHEVEMENT DES
TRAVAUX
TRAVAUX
- .1 Aviser le représentant de l'O GC Ere au moment où les travaux ont atteint l'étape d'achèvement substantiel.
- .2 Accompagner le représentant de l'O GC Ere durant l'inspection préliminaire visant à dresser la liste des éléments ou des travaux devant être corrigés ou parachevés.
- .3 Respecter les instructions du représentant de l'O GC Ere concernant les corrections devant être apportées aux éléments ou aux travaux listés dans le certificat d'achèvement substantiel, et concernant l'accès aux zones occupées par le Maître de l'ouvrage.
- .4 Informer le représentant de l'O GC Ere des instructions reçues relativement à l'achèvement des éléments de travaux, par suite de l'inspection finale effectuée par l'expert-conseil du représentant de l'O GC Ere.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

1.5 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE

- .1 Soumettre les calendriers initiaux dans les dix (10) jours suivant l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre deux (2) exemplaires au représentant de l'O GC Ere.
- .3 Le représentant de l'O GC Ere examinera le calendrier et retournera un exemplaire vérifié à l'Entrepreneur dans les cinq (5) jours suivant la réception du calendrier.
- .4 Soumettre le calendrier finalisé dans les cinq (5) jours suivant l'expédition de l'exemplaire vérifié.
- .5 Soumettre les calendriers d'avancement des travaux révisés.
 - .1 Soumettre un calendrier d'avancement des travaux révisé avec chaque demande de paiement ou mensuellement.
 - .2 Lorsque le représentant de l'O Gc Ere l'exige.
- .6 Distribuer des exemplaires aux personnes suivantes :
 - .1 le représentant de l'O GC Ere;
 - .2 les sous-traitants;
 - .3 les autres parties intéressées.
- .7 Indiquer aux récipiendaires de signaler à l'Entrepreneur, dans les cinq (5) jours, tout problème qui peut être envisagé en observant l'échéancier inclus dans le calendrier.

1.6 ORDONNANCEMENT
DES TRAVAUX

- .1 Inclure l'ordonnancement complet des travaux de construction.
- .2 Inclure les dates de début et d'achèvement des travaux de construction.
- .3 Indiquer le pourcentage d'avancement de chaque activité à la date du calendrier des soumission.
- .4 Indiquer le pourcentage d'avancement de chaque travail qui est prévu à la fin du mois couvert par le rapport.
- .5 Indiquer la durée de marge prévue dans le calendrier pour les travaux, ainsi que le chemin critique du projet.

- 1.6 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX (Suite) .6 Indiquer les modifications qui sont survenues depuis la dernière soumission du calendrier.
- .1 Changements importants dans la portée.
 - .2 Travaux modifiés depuis la dernière soumission.
 - .3 Prévisions d'avancement et d'achèvement révisés.
 - .4 Autres modifications identifiables.
- .7 Fournir un compte-rendu écrit attaché au rapport pour définir les éléments suivants :
- .1 les endroits posant problème, les retards prévus et leurs répercussions sur le calendrier;
 - .2 les mesures correctives recommandées et leur effet;
 - .3 les répercussions des modifications sur le calendrier des sous-traitants.
- 1.7 CALENDRIER DES SOUMISSIONS .1 Inclure un calendrier des soumission pour les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons.
- .2 Indiquer les dates pour les soumission, le délai accordé pour l'examen, le délai accordé pour soumettre à nouveau un document et la date limite pour respecter le calendrier de fabrication.
 - .3 Inclure les dates auxquelles les documents et échantillons à soumettre révisés sont requis par le représentant de l'O GC Ere.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Dessins d'atelier, fiches techniques et échantillons.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.
.2 Section 01 78 00 - Documents-éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- 1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES .1 Dans les délais raisonnables et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au représentant de l'O Gc Ere, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
.2 Les travaux visés par les soumissions ne doivent pas être effectués tant que l'examen des documents et échantillons n'est pas terminé.
.3 Présenter les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons et les échantillons d'ouvrage en utilisant les unités du système métrique.
.4 Lorsque les articles ou l'information n'est pas disponible en unités du système métrique, la conversion d'unités est acceptée.
.5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au représentant de l'O GC Ere. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront
-

1.3 MODALITÉS
ADMINISTRATIVES
(Suite)

- .5 (Suite)
retournés sans être examinés et seront
considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le représentant de
l'O GC Ere, au moment du dépôt des documents
et des échantillons, des écarts que ceux-ci
présentent par rapport aux exigences des
documents contractuels, et en exposer les
motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises
sur place par rapport aux ouvrages adjacents
touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons
soumis soient examinés par le représentant de
l'O GC Ere ne dégage en rien l'Entrepreneur de
sa responsabilité de transmettre des pièces
complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons
soumis soient examinés par le représentant de
l'O GC Ere ne dégage en rien l'Entrepreneur de
sa responsabilité de transmettre des pièces
conformes aux exigences des documents
contractuels.
- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire
vérifié de chaque document soumis.

1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne
les dessins, schémas, illustrations, tableaux,
graphiques de rendement ou de performance,
dépliants et autre documentation que doit
fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail
une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer les
matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de
construction, de fixation ou d'ancrage à
employer, et ils doivent contenir les schémas
de montage, les détails des raccordements, les
notes explicatives pertinentes et tout autre
renseignement nécessaire à l'exécution des
travaux. Faire des renvois au devis et aux
dessins d'avant-projet.

-
- 1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES
(Suite)
- .3 Laisser sept (7) jours au représentant de l'O GC Ere pour examiner chaque lot de documents soumis.
 - .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Responsable de la conception, ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le représentant de l'O GC Ere par écrit avant d'entreprendre les travaux.
 - .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le représentant de l'O GC Ere en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le représentant de l'O GC Ere par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
 - .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi, en quatre (4) exemplaires, contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
 - .7 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
-

-
- 1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES
(Suite)
- .7 (Suite)
- .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
 - .5 les caractéristiques de performance;
 - .6 les normes de référence;
 - .7 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
 - .8 les liens avec les ouvrages adjacents.
 - .8 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le représentant de l'O GC Ere en a terminé la vérification.
 - .9 Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Responsable de la conception.
 - .10 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le représentant de l'O GC Ere.
 - .11 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
 - .12 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
 - .13 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le représentant de l'O Gc Ere et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, la copie, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être
-

- 1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES
(Suite)
- .13 (Suite)
entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.
- 1.5 ÉCHANTILLONS
- .1 Soumettre deux (2) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au bureau de chantier du représentant de l'O GC Ere.
- .3 Aviser le représentant de l'O GC Ere par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons par le représentant de l'O GC Ere ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le représentant de l'O GC Ere par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le représentant de l'O GC Ere tout en respectant les exigences des documents contractuels.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES
- .1 Le représentant de l'O GC Ere prendra les dispositions nécessaires pour que le Chef du service des incendies puisse transmettre les consignes de sécurité-incendie à l'Entrepreneur lors de la réunion précédant le début des travaux.
 - .2 Avant d'effectuer des travaux à chaud, l'Entrepreneur doit obtenir un permis de travail à chaud et ces travaux doivent être coordonnés étroitement avec le représentant de l'O GC Ere.
- 1.2 MARCHE A SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE
- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme/du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
 - .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
 - .1 au moyen du déclencheur manuel d'alarme incendie le plus près;
 - .2 par téléphone.
 - .3 La personne qui actionne un déclencheur manuel d'alarme incendie doit demeurer à proximité du déclencheur afin de pouvoir diriger les pompiers vers le lieu de l'incendie dès leur arrivée.
 - .4 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
-

-
- 1.3 SYSTEMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le Chef du service des incendies ou son représentant ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.
 - .3 Sauf si le Chef du service des incendies l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.
- 1.4 EXTINCTEURS
- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'Entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le Chef du service des incendies.
- 1.5 OBSTRUCTION DES ROUTES
- .1 Informer à l'avance le Chef du service des incendies de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation au dégagement minimal qu'il aura prescrit, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.
- 1.6 CONSIGNE-FUMEURS
- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.
- 1.7 DÉCHETS ET MATÉRIEAUX DE REBUT
- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
 - .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
-

1.7 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT
(Suite)

- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut
 - .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage
 - .1 Entrepoiser les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions de l'alinéa 1.8.3.1.

1.8 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entrepoisage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le Chef du service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est

-
- 1.8 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES
(Suite)
- .5 (Suite)
inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou
essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible
de liquides usés inflammables ou combustibles;
le cas échéant, les entreposer dans des
contenants approuvés rangés dans un endroit
sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande
d'évacuation de ces produits au service des
incendies.
-
- 1.9 MATIERES
DANGEREUSES
- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant
l'emploi de matières toxiques ou dangereuses,
de produits chimiques ou d'explosifs, ou
encore présentant des risques quelconques pour
la vie, la sécurité ou la santé conformément
aux exigences du Code national de prévention
des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du Chef du service des incendies une
autorisation de travail à chaud pour tous
travaux, dans les bâtiments ou les
installations, nécessitant des opérations de
soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation
de chalumeaux ou d'appareils générateurs de
chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant
l'utilisation d'une source de chaleur dans des
endroits où il y a risque d'incendie ou
d'explosion, assurer la présence d'agents de
sécurité-incendie équipés du matériel
d'extinction approprié. Le Chef du service des
incendies délimitera les endroits où il y a
risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les
mesures de sécurité à prendre dans chaque cas.
Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les
services d'agents de sécurité-incendie sur le
chantier, selon les modalités établies au
préalable avec le Chef du service des
incendies.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer
toutes les sources d'inflammation lorsque des
liquides inflammables tels que des vernis et
des produits à base d'uréthane sont utilisés.
Informez le Chef du service des incendies de
l'emploi de tels produits avant le début et à
la fin des travaux en question.
-

- 1.10 RENSEIGNEMENTS ET ÉCLAIRCISSEMENTS .1 Transmettre toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au Chef du service des incendies.
- 1.11 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE CHEF DU SERVICE DES INCENDIES
- .1 Les inspections du chantier par le Chef du service des incendies seront coordonnées par le représentant de l'O GC Ere.
 - .2 Permettre au Chef du service des incendies le libre accès au chantier.
 - .3 Collaborer avec le Chef du service des incendies au cours des inspections périodiques du chantier.
 - .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le Chef du service des incendies.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 FEUX .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.
- 1.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier, sauf si autorisé par le représentant de l'O GC Ere.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets et des matières volatiles comme des essences minérales, des hydrocarbures ou du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- 1.3 DRAINAGE .1 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.
- 1.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Références et codes.
 - .2 Découverte d'amiante.
- 1.2 CODES, NORMES ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- .1 Le Code national du bâtiment (CNB), 2010 y compris tous les modificatifs jusqu'à la date limite de présentation des soumissions.
 - .2 Édition courante des normes, codes et de documents de références précisés avec l'ensemble de leurs modifications jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres.
 - .3 Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national du bâtiment (CNB), y compris tous les modificatifs publiés jusqu'à la date limite de réception des soumissions, et des autres codes provinciaux ou locaux pertinents; en cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses prévaudront.
 - .4 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après, ou les dépasser.
 - .1 Les documents contractuels.
 - .2 Les normes, les codes et les autres documents de référence prescrits.
- 1.3 MESURES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION
- .1 Respecter les mesures de sécurité de la partie 8 du Code national du bâtiment (2010), ainsi que du gouvernement provincial, du Workers Compensation Board et de l'administration municipale, dans la mesure où, en cas de divergence, les exigences les plus strictes prévaudront.
 - .2 En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, les plus rigoureuses prévaudront.

-
- 1.4 SURCHARGE .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente.
- 1.5 ÉCHAFAUDAGES .1 Concevoir et construire des échafaudages conformément à la norme CSA S269.2.
- 1.6 SIMDUT .1 On doit observer les règles du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en matière d'utilisation, de manutention, d'entreposage et d'évacuation de substances dangereuses et en ce qui concerne l'étiquetage et la production de fiches techniques santé-sécurité à la satisfaction de Travail Canada et de Santé et Bien-être social Canada.
- .2 On doit remettre copie des fiches techniques SIMDUT au représentant de l'O GC Ere à la livraison des produits.
- 1.7 DÉCOUVERTE DE MATIERES DANGEREUSES .1 Amiante : La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqués par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si des matériaux présentant cet aspect sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le représentant de l'O GC Ere.
- 1.8 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE .1 Les restrictions concernant les fumeurs de même que les règlements municipaux doivent être respectés.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Modalités administratives relatives aux inspections, aux essais et à l'application des règlements.
 - .2 Essais.
 - .3 Échantillons d'ouvrage.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 33 00 - Documents/échantillons à soumettre.
 - .2 Section 01 78 00 - Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- 1.3 INSPECTION
- .1 Le représentant de l'O GC Ere doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
 - .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le représentant de l'O GC Ere ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
 - .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
 - .4 Le représentant de l'O GC Ere peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais
-

-
- 1.3 INSPECTION
(Suite) .4 (Suite)
d'inspection et de réparation. Si l'ouvrage en question est déclaré conforme aux exigences des documents contractuels, le représentant de l'O GC Ere assumera les frais d'inspection et de remise en état ainsi engagés.
- 1.4 ORGANISMES
D'ESSAI ET
D'INSPECTION
INDÉPENDANTS .1 Le représentant de l'O GC Ere se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le représentant de l'O GC Ere.
- .2 Fournir le matériel requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
- .3 Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
- .4 Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du représentant de l'O GC Ere, sans frais additionnels pour le représentant de l'O GC Ere, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.
- 1.5 ACCES AU
CHANTIER .1 Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
- .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.
-

-
- 1.6 PROCÉDURE
- .1 Aviser d'avance l'organisme approprié et le représentant de l'O GC Ere lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
 - .2 Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/le matériel nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
 - .3 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/le matériel sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.
- 1.7 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS
- .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le représentant de l'O GC Ere, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
 - .2 Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
- 1.8 RAPPORTS
- .1 Fournir quatre (4) exemplaires des rapports des essais et des inspections au représentant de l'O GC Ere.
 - .2 Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai ou au fabricant ou au façonneur des matériels inspectés ou mis à l'essai.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Services temporaires.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 52 00 - Installations de chantier.
.2 Section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
- 1.3 ALIMENTATION EN EAU .1 Le représentant de l'O GC Ere indiquera l'emplacement ou les emplacements où il est possible de se raccorder au réseau d'alimentation en eau potable.
.2 L'alimentation en eau sera fournie gratuitement à l'Entrepreneur.
- 1.4 TÉLÉCOMMUNICATIONS TEMPORAIRES .1 L'Entrepreneur doit fournir les installations temporaires de télécommunications, notamment les téléphones, les télécopieurs, les systèmes de traitement des données, y compris les lignes, et le matériel nécessaires, destinés à son propre usage; il doit assurer le raccordement de ces installations aux réseaux principaux et assumer les coûts de tous ces services.
- 1.5 PROTECTION INCENDIE .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les compagnies d'assurance compétentes et par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
.2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 PRÉSEANCE .1 Dans le cas de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les prescriptions des sections de la Division 1 ont préséance sur les sections techniques des autres Divisions du présent cahier des charges.
- 1.2 RÉFÉRENCES .1 Association canadienne de normalisation (CSA International)
.1 CAN/CSA-Z321-96, Signaux et symboles en milieu de travail.
.2 CAN/CSA-S269.2, Access Scaffolding for Construction Purposes.
- 1.3 INSTALLATION ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL .1 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
.2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.4 ÉCHAFAUDAGES .1 Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2 et aux règlements provinciaux.
.2 Fournir les échafaudages, les échelles, les plates-formes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.
.3 Les treuils doivent être installés et inspectés de manière conforme aux règlements provinciaux.
- 1.5 MATÉRIEL DE LEVAGE .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manoeuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.

-
- 1.5 MATÉRIEL DE LEVAGE (Suite) .2 La manoeuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.
- 1.6 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.
- 1.7 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER .1 Il sera permis à l'Entrepreneur de garer ses véhicules et son matériel sur le chantier, à la condition que cela n'entrave pas l'exécution des travaux.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- 1.8 MESURES DE SÉCURITÉ .1 Engager du personnel possédant une cote de fiabilité approfondie pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.
- 1.9 BUREAUX .1 Aménager un bureau ventilé, chauffé à une température de 22 degrés Celsius, refroidi à 25 degrés Celsius, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairage de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une table pour l'étalement des dessins.
- .2 Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.
- .3 Au besoin, les entrepreneurs et les sous-traitants peuvent fournir leur propre
-

-
- 1.9 BUREAUX .3 (Suite)
(Suite) bureau. Leur indiquer l'endroit où ils peuvent s'installer.
- 1.10 ENTREPOSAGE .1 Prévoir des remises verrouillables, à
DES MATÉRIAUX, DES l'épreuve des intempéries, destinées à
MATÉRIELS ET DES l'entreposage des matériaux, des matériels et
OUTILS des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.
- 1.11 INSTALLATIONS .1 Prévoir des installations sanitaires pour les
SANITAIRES ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.
- 1.12 SIGNALISATION .1 Mis à part les panneaux d'avertissement,
DE CHANTIER aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.
- .2 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321.
- .3 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le représentant de l'O GC Ere le demande.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS
CONNEXES
- .1 Section 01 51 00 - Services d'utilités temporaires.
 - .2 Section 01 52 00 - Installations de chantier.
- 1.2 MISE EN PLACE
ET ENLEVEMENT DU
MATÉRIEL
- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
 - .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.3 GARDE-CORPS ET
BARRIERES
- .1 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des excavations profondes.
- 1.4 VOIES D'ACCES
AU CHANTIER
- .1 S'il est permis d'emprunter les routes existantes pour accéder au chantier, assurer l'entretien de ces dernières pendant toute la durée du contrat et, le cas échéant, réparer tout dommage qui pourraient y être causés. Prévenir en tout temps les dommages par corps étrangers (FOD).
 - .2 Nettoyer les routes et les aires de stationnement lorsqu'ils sont utilisés par le matériel de l'Entrepreneur. Prévenir en tout temps les dommages par corps étrangers (FOD).
- 1.5 ABRIS,
ENCEINTES ET
FERMETURES CONTRE
LES INTEMPÉRIES
- .1 Fournir les fermetures étanches au besoin.
 - .2 Les enceintes doivent pouvoir supporter les pressions dues au vent et les surcharges dues à la neige, qui ont été calculées.
 - .3 Réparer tous les dommages causés par les intempéries aux bâtiments existants et remettre ces derniers en état à la satisfaction du représentant de l'O GC Ere.

-
- 1.6 CONTROLE DE LA
POUSSIÈRE
- .1 Fournir des écrans pare-poussière afin de restreindre la propagation de la poussière générée par les travaux lorsque l'on travaille dans un espace occupé.
 - .2 Assurer la protection des fournitures et des effets personnels qui se trouvent sur place.
 - .3 Fournir des ventilateurs d'extraction reliés à l'extérieur par des conduits afin d'éviter la transmission de poussière et d'odeur provenant des travaux d'isolation, de peinture et de tous les travaux nécessitant l'utilisation de liquides volatiles à partir de l'aire des travaux jusqu'aux aires occupées.
 - .4 Maintenir et déplacer l'enceinte jusqu'à la fin des travaux.
- 1.7 PROTECTION DES
SURFACES FINIES DU
BATIMENT
- .1 Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.
 - .2 Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.
 - .3 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection inappropriée.
- 1.8 BARRIERES
INTÉRIEURES
- .1 Afin de permettre l'occupation continue des bâtiments existants pendant les travaux de rénovation, l'Entrepreneur général doit se conformer aux lignes directrices opérationnelles du Service des incendies des Forces canadiennes (FMOG-ENG-4005). Ces lignes directrices comprennent les exigences suivantes, sans toutefois s'y limiter.
 - .1 L'aire des travaux doit être séparée des aires occupées par une séparation coupe-feu, tant en sens horizontal que vertical, pouvant résister à l'incendie pendant au moins une (1) heure.
 - .2 Les systèmes de protection des personnes existant dans le bâtiment doivent être actifs pour toute la durée des travaux.
 - .2 L'Entrepreneur général doit soumettre pour examen et approbation un plan de sécurité
-

1.8 BARRIERES .2 (Suite)
INTÉRIEURES incendie pour les parties du bâtiment qu'il
 (Suite) occupera.
PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 RÉFÉRENCE .1 L'édition en vigueur du document « Handbook for Construction Sites » du ministère de l'environnement de la Nouvelle-Écosse.
- 1.2 PLAN DE CONTROLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION .1 L'Entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir soumis un plan d'emplacement annoté et une portée détaillée indiquant le plan de l'Entrepreneur pour la protection du chantier contre l'érosion et le déplacement/les problèmes de sédiments.
- .2 Le plan doit être étudié par le représentant de l'O GC Ere avant le début des travaux. Laisser cinq (5) jours à ce dernier pour procéder à l'examen du plan.
- 1.3 DÉFINITIONS .1 Sédiments : terre et autres matériaux de surface transportés par le ruissellement d'eaux de surface par un processus appelé érosion.
- .2 Érosion : le processus par lequel la surface du sol est enlevée par l'effet du vent et/ou de l'eau. Des particules de terre se détachent du sol sous l'action des agents d'érosion, soit principalement l'eau, le vent, la glace et la gravité.
- .3 Cours d'eau : étendue d'eau, rivière, ruisseau, chenal, canal, canalisation, ponceau, canal de drainage, crique, baissière ou brisant, naturel ou amélioré, dans lequel l'eau circule de manière continue ou intermittante. Comme défini dans la loi de la Nouvelle-Écosse - Water Act et dans la LCPE.
- .4 Enlèvement du gazon/de la terre végétale : tout travail qui enlève ou perturbe de manière significative la surface végétale recouvrant le sol, y compris le défrichage, l'essouchement et l'enlèvement de racine et de terre végétale.
- .5 Membrane géotextile : une membrane de matériaux synthétiques tissés ou non tissés. Elle sert à retenir les petites particules de
-

-
- 1.3 DÉFINITIONS .5 Membrane géotextile :(Suite)
(Suite) terre et à les empêcher d'être emportées par le ruissellement de l'eau, tout en laissant passer l'eau.
- 1.4 GÉNÉRALITÉS .1 Conserver toutes les caractéristiques des chenaux et cours d'eau naturels. Avant d'apporter une modification à un cours d'eau, il faut obtenir un permis auprès du Ministère de l'Environnement.
- .2 Immédiatement après la fin du nivellement, mettre en place une végétation permanente et un recouvrement de surface, ainsi que des dispositifs de protection contre l'érosion dans l'aire des travaux.
- .3 Recueillir et filtrer tous les écoulements d'eaux de surface aux endroits où la terre est apparente.
- .4 La mise en place de dispositifs de protection contre la sédimentation doit être effectuée au moment opportun et les dispositifs doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer des résultats optimaux.
- .5 Fournir des talus, des bassins de décantation, des pièges à sédiment et des filtres végétaux ou textiles pour protéger contre la sédimentation.
- .6 Prévenir l'érosion à la source.
- 1.5 PROTECTION .1 Il est interdit de commencer les travaux sur le chantier tant que l'ordonnancement des travaux pour chaque phase, le calendrier des travaux, le plan et les mesures de protection contre la sédimentation et la surveillance des contrôles et du calendrier ne sont pas terminés et acceptés par le représentant de l'O GC Ere.
- 1.6 BARRIERE .1 L'utilisation de ce type de barrière est
GÉOTEXTILE appelé clôture anti-érosion. On ne doit utiliser ce type de membrane que lorsque l'on s'attend à des écoulements de surfaces ou des écoulements en nappe ou que ces types
-

- 1.6 BARRIERE
GÉOTEXTILE
(Suite)
- .1 (Suite)
d'écoulements peuvent se produire pendant une phase des travaux.
 - .2 Les barrières géotextiles ne doivent pas être utilisées dans des cours d'eau naturels.
 - .3 Pour installer ces barrières creuser une tranchée de 100 mm de largeur x 100 mm de profondeur en forme de demi-lune en travers du parcours prévu des écoulements, avec l'extrémité du croissant pointant vers le bas de la pente.
 - .4 Placer des pieux en bois de 50 mm carrés espacés de 1 m, les enfoncer solidement dans le sol du côté de la tranchée qui se trouve vers le bas de la pente.
 - .5 Installer la membrane géotextile, la découper aux dimensions désirées, en utilisant des morceaux de la plus grande longueur continue possible afin d'éviter la formation de joints. Tous les endroits où des joints sont formés doivent présenter un chevauchement des morceaux sur au moins deux (2) pieux et être soutenus par des ballots de foin.
 - .6 Agrafer la membrane à la partie amont des pieux et placer les 200 mm inférieurs de la membrane dans la tranchée.
 - .7 La barrière géotextile ne doit pas faire plus de 900 mm de hauteur.
 - .8 Remblayer la tranchée en utilisant les matériaux excavés de celle-ci, puis compacter la terre dans la tranchée au-dessus de la partie inférieure de la toile géotextile.
 - .9 Nettoyer régulièrement les sédiments accumulés et après les grandes pluies. Réparer la barrière sans délais si de l'affouillement ou un écoulement par les extrémités s'est produit.
 - .10 Enlever les barrière une fois la construction terminée et l'aire des travaux stabilisée par de la végétation ou un revêtement rigide.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Qualité, disponibilité, entreposage, manipulation, protection et transport des produits.
 - .2 Instructions des fabricants.
 - .3 Qualité, coordination et fixation des ouvrages.
 - .4 Installations existantes
- 1.2 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.
- 1.3 RÉFÉRENCES
- .1 Dans les cas où il subsiste un doute quant à la conformité de certains produits ou systèmes aux normes pertinentes, le représentant de l'O GC Ere se réserve le droit de la vérifier par des essais.
 - .2 Si les produits ou les systèmes sont conformes aux documents contractuels, les frais occasionnés par ces essais seront assumés par le représentant de l'O GC Ere, sinon ils devront être assumés par l'Entrepreneur.
 - .3 Se baser sur l'édition la plus récente des normes de référence en vigueur à la date de la soumission de l'appel d'offres, hormis le cas où une édition particulière est expressément indiquée.
- 1.4 QUALITÉ
- .1 Les produits, les matériaux, le matériel, les appareils et les pièces (appelés produits dans le devis) utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
 - .2 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient

-
- 1.4 QUALITÉ
(Suite)
- .2 (Suite)
les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .3 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le représentant de l'O GC Ere pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.
- 1.5 FACILITÉ
D'OBTENTION DES
PRODUITS
- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le représentant de l'O GC Ere afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.
- .2 Si le représentant de l'O GC Ere n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le représentant de l'O GC Ere se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que
-

1.5 FACILITÉ
D'OBTENTION DES
PRODUITS
(Suite)

- .2 (Suite)
le prix du contrat en soit pour autant
augmenté.

1.6 ENTREPOSAGE,
MANUTENTION ET
PROTECTION DES
PRODUITS
PRODUITS

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou sur un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.
- .5 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .6 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles, en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
- .7 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.
- .8 Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction de l'O GC Ere.

-
- 1.6 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS (Suite) .9 Retoucher à la satisfaction de l'O GC Ere les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Il est interdit d'appliquer un produit de finition ou de retouche sur les plaques signalétiques.
- 1.7 TRANSPORT .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.
- 1.8 INSTRUCTIONS DU FABRICANT .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.
- .2 Aviser par écrit le représentant de l'O GC Ere de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le représentant de l'O GC Ere pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.
- 1.9 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le représentant de l'O GC Ere si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le représentant de l'O GC Ere se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier de toute personne jugée incompétente ou négligente.
-

1.9 QUALITÉ
D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX
(Suite)

- .3 Seul le représentant de l'O GC Ere peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'oeuvre, et sa décision est irrévocable.

1.10 COORDINATION

- .1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

1.11 FIXATIONS -
GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que l'élément à assujettir.
- .2 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente.
- .3 Sauf si des pièces de fixation en acier inoxydable ou en un autre matériau sont prescrites dans la section pertinente du devis, utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion, en acier galvanisé par immersion à chaud.
- .4 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
- .5 Utiliser le moins possible de fixations apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .6 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.

- 1.12 PROTECTION DES OUVRAGES EN COURS D'EXÉCUTION
- .1 Protéger de manière adéquate les ouvrages achevés ou en cours d'exécution. Les ouvrages endommagés ou dégradés par manque d'une telle protection devront être enlevés et remplacés ou réparés selon les instructions du représentant de l'O GC Ere, et ce, sans augmentation du prix contractuel ou extension du délai contractuel.
 - .2 Ne surcharger aucune partie du bâtiment. Sauf indication contraire, obtenir l'autorisation écrite du représentant de l'O GC Ere avant de découper ou de percer un élément d'ossature ou d'y passer un manchon.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 POSSIBILITÉS OFFERTES A L'ENTREPRENEUR POUR SÉLECTIONNER DES MATÉRIAUX POUR L'APPEL D'OFFRES
- .1 Lorsque des matériaux sont prescrits sur la base de normes auxquelles il est fait référence, l'Entrepreneur peut choisir tout matériau répondant ou dépassant ces normes.
 - .2 Lorsqu'il est dit que les matériaux doivent figurer sur les listes de produits homologués de l'« Office des normes générales du Canada », l'Entrepreneur peut choisir tout fabricant figurant sur cette liste.
 - .3 Lorsque des matériaux sont prescrits sur la base de caractéristiques « descriptives » ou de « performance », l'Entrepreneur peut choisir tout matériau répondant ou dépassant ces caractéristiques.
 - .4 Lorsque des matériaux sont prescrits sur la base d'une norme, d'une caractéristique descriptive ou de performance, à la demande du représentant de l'O GC Ere, se procurer auprès du fabricant le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant établissant que le matériau ou l'équipement répond aux exigences demandées ou les dépasse.
 - .5 Les travaux de conception et les dessins sont établis suivant le principe que les matériaux ou les produits sont acceptables. Il se peut que des matériaux ou des produits acceptables ne soient pas similaires en tout point. Il ne sera pas donné suite à une demande de

2.1 POSSIBILITÉS .5 (Suite)
OFFERTES A majoration du prix du marché faite par un
L'ENTREPRENEUR POUR entrepreneur au motif de l'obligation
SÉLECTIONNER DES d'apporter des modifications à un ouvrage en
MATÉRIAUX POUR raison de l'utilisation de matériaux ou de
L'APPEL D'OFFRES produits acceptables.
(Suite)

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE

- .1 Soumettre au représentant de l'O GC Ere des exemplaires des documents ci-après, y compris les mises à jour émises :
 - .1 un plan de santé et de sécurité conforme aux exigences établies au paragraphe 1.9 ci-après, avant le début des travaux à pied d'oeuvre;
 - .2 les directives ou rapports préparés par les autorités compétentes, dès qu'ils sont émis par celles-ci;
 - .3 les rapports d'accidents ou d'incidents, au plus tard 24 heures après l'événement.
- .2 Soumettre d'autres données, renseignements et documents à la demande du représentant de l'O GC Ere, tel qu'il est stipulé ailleurs dans la présente section.

1.2 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la version en vigueur de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ainsi que des règlements généraux d'application de la Loi.
- .2 Observer et appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par :
 - .1 Le Code national du bâtiment du Canada (édition en vigueur).
 - .2 La commission de santé et de sécurité au travail de la province.
 - .3 Les règlements et les ordonnances des municipalités.
 - .4 Le manuel de sécurité générale du MDN, version 2 (2003).
- .3 En cas de divergence entre les documents susmentionnés faisant autorité, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .4 Offrir et conserver la protection de la Commission des accidents du travail à tous les employés pendant la durée du contrat. Avant le début des travaux, à l'achèvement provisoire des travaux et préalablement au paiement final, fournir au représentant de l'O GC Ere une lettre d'acquiescement émise par la commission provinciale des accidents du

-
- 1.2 EXIGENCES DE CONFORMITÉ (Suite) .4 (Suite)
travail, à l'effet que l'Entrepreneur a effectivement observé cette exigence.
- .1 Dans le cas où l'Entrepreneur est propriétaire unique, fournir une preuve documentée, présentée sous une forme approuvée par le représentant de l'O GC Ere à l'effet qu'une couverture individuelle alternative a été prévue, qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus relativement à l'assurance contre les accidents, ou les dépasse.
- 1.3 RESPONSABILITÉ .1 L'Entrepreneur assumera toutes les responsabilités de sécurité pour les personnes et les biens à l'intérieur des limites du chantier et toutes les responsabilités de protection des employés du gouvernement fédéral et du public en général qui se déplacent aux abords des travaux, dans la mesure où ces personnes pourraient être affectées par l'exécution desdits travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit faire respecter par les travailleurs et par les autres personnes ayant accès au chantier les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.
- .3 Dans le cas où un danger ou un risque pour la sécurité, de nature imprévue ou particulière, devient manifeste pendant le déroulement des travaux, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour éliminer ce danger ou risque et ainsi prévenir les blessures ou dommages qui pourraient en résulter. Informer le représentant de l'O GC Ere verbalement et par écrit de la situation ou du danger.
- 1.4 CONTROLE DU CHANTIER ET ACCES .1 Assurer la maîtrise du chantier et de ses points d'accès. Pour y parvenir, délimiter et isoler les aires de construction des autres aires du site, avoisinantes et contiguës, en utilisant des moyens appropriés.
- .2 Mettre en oeuvre des procédures visant à permettre à toutes les personnes qui doivent
-

1.4 CONTROLE DU
CHANTIER ET ACCES
(Suite)

- .2 (Suite)
avoir accès au chantier d'y pénétrer. Ces procédures doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de la Nouvelle-Écosse et aux règlements généraux d'application de la Loi, ainsi qu'au plan de santé et de sécurité de l'Entrepreneur.
- .3 S'assurer que les personnes ayant accès au chantier sont munies d'un équipement de protection individuelle (EPI), tel que désigné dans le plan de santé et de sécurité de l'Entrepreneur, et qu'elles le portent. Doter les personnes qui doivent avoir accès au chantier d'un EPI satisfaisant aux exigences minimales déjà indiquées, ou les dépassant, et adapté aux exigences précises des activités au chantier que doivent accomplir ces personnes, et s'assurer que celles-ci ont reçu la formation préalable à l'utilisation de cet EPI et le portent effectivement.
- .4 Ériger une signalisation aux points d'entrée du chantier et à d'autres emplacements stratégiques en périphérie, identifiant clairement le ou les secteurs des travaux « interdits » aux personnes non autorisées. La signalisation doit être réalisée par des spécialistes en la matière, doit comporter des symboles graphiques bien connus et ne doit pas servir à des fins publicitaires, mais seulement aux fins précises liées à la sécurité du chantier, y compris l'indication des coordonnées des personnes-ressources clés.
- .5 Garder le chantier verrouillé en tout temps, afin d'en interdire tout accès non autorisé.

1.5 AVIS DE PROJET

- .1 Avant de commencer les travaux, émettre l'avis de projet, ainsi que tout autre avis requis, à l'attention des autorités provinciales/territoriales visées. Fournir au représentant de l'O GC Ere du contrat une copie du ou des avis de projet préalablement au début des travaux.

-
- 1.6 PERMIS .1 Obtenir les permis, autorisations et certifications de conformité applicables, en temps utile et aux fréquences spécifiées par les autorités compétentes.
- .2 Afficher sur le chantier les permis, autorisations et certificats de conformité requis, et en fournir des copies au représentant de l'O GC Ere.
- 1.7 CONDITIONS DE PROJET/CHANTIER .1 Sont indiquées ci-dessous les matières/conditions dangereuses recensées sur le chantier et qui sont considérées comme un risque pour la santé et la sécurité contre lequel il faut prendre des mesures appropriées dès qu'il se manifeste :
- .1 Tous les trous d'homme pour les réseaux électriques et de télécommunications sont considérés comme des espaces clos.
- .2 L'Entrepreneur est tenu de s'informer au sujet des matières/conditions dangereuses connues et d'inclure dans le prix soumissionné tous les frais associés au fait d'avoir à composer avec les matières/conditions dangereuses précitées.
- .2 Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives; elles n'indiquent pas tous les risques liés aux accidents et à la santé inhérents aux activités de l'Entrepreneur durant l'exécution des travaux. Il faut inclure tous les éléments susmentionnés dans le programme d'évaluation des risques décrit aux présentes.
- 1.8 RÉUNIONS .1 Avant d'entreprendre les travaux, assister à une réunion préalable au commencement des travaux, tenue par le représentant de l'O GC Ere. Veiller à ce qu'au moins le directeur des travaux (chef de chantier) de l'Entrepreneur puisse assister à une telle réunion. Le représentant de l'O GC Ere avisera les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, et aura la responsabilité d'en dresser le procès-verbal et de distribuer ce dernier.
- .2 Tenir les réunions de santé et de sécurité au travail propres au chantier, selon les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de la
-

-
- 1.8 RÉUNIONS .2 (Suite)
(Suite) Nouvelle-Écosse ainsi que les règlements
généraux d'application de la Loi.
- .3 Dresser les comptes-rendus de toutes ces
réunions, et afficher ceux-ci bien en vue sur
le chantier. S'il en fait la demande, en
remettre des copies au représentant de
l'O GC Ere.
- 1.9 PROGRAMME DE .1 Conformément à la loi de la Nouvelle-Écosse
SANTÉ ET DE sur la santé et la sécurité au travail et aux
SÉCURITÉ règlements pris en vertu de cette loi, les
entrepreneurs sont tenus de mettre en place un
programme de santé et de sécurité. Les
exigences de conformité quant à la teneur, au
détail et à la mise en application d'un tel
plan sont à la discrétion de l'autorité
compétente provinciale visée. Aux fins du
présent contrat, il doit être mis en place un
plan de santé et de sécurité spécifique qui
est axé sur les matières/conditions
dangereuses connues du chantier visé et
énumérées au paragraphe 1.7 ci-dessus et qui
pourra être adapté en fonction des dangers et
risques additionnels pour la santé et la
sécurité identifiés par les évaluations des
risques réalisées en cours d'exécution des
travaux.
- .2 Fournir au représentant de l'O GC Ere une (1)
copie du plan de santé et de sécurité
préalablement au début des travaux au
chantier. Cette copie fournie au représentant
de l'O GC Ere permettra à celui-ci d'évaluer
la teneur du plan en regard des exigences
contractuelles reliées à la présence sur le
chantier de substances et/ou de conditions
dangereuses connues. Cet examen d'évaluation
ne doit pas être interprété comme une
approbation implicite par le représentant de
l'O GC Ere du plan comme étant complet, précis
et conforme aux exigences de la Loi sur la
santé et la sécurité au travail de la province
de la Nouvelle-Écosse et des règlements
généraux d'application de la Loi, et ne dégage
pas l'Entrepreneur de ses obligations légales
en vertu de ladite Loi.
-

-
- 1.10 SIGNALEMENT
DES ACCIDENTS .1 Faire enquête sur les accidents ou les incidents et les signaler, comme il est prescrit dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de la Nouvelle-Écosse et des règlements généraux d'application de la Loi.
- .2 Aux fins du présent contrat, faire enquête sur les incidents et les accidents qui entraînent les situations suivantes, et les signaler sans tarder au représentant de l'O GC Ere :
- .1 Blessures qui requièrent ou non des soins médicaux et qui entraînent pour la ou les personnes blessées une perte de temps au travail.
 - .2 Exposition à des produits chimiques ou à des substances toxiques.
 - .3 Dommages à la propriété.
 - .4 Interruption du fonctionnement d'éléments d'infrastructure voisins et/ou intégrés pouvant entraîner des pertes.
- .3 En même temps qu'il évalue/signale un incident ou un accident, l'Entrepreneur est tenu de corriger en temps opportun la situation qu'il juge avoir été à l'origine de l'incident ou de l'accident et d'indiquer par écrit les mesures qu'il aura prises afin d'éviter que ne se reproduise un tel incident ou accident.
- 1.11 DOCUMENTS A
CONSERVER AU
CHANTIER .1 Conserver au chantier un exemplaire de la documentation de sécurité prescrite dans la présente section et des autres rapports et documents en matière de sécurité émis à l'intention des autorités compétentes ou reçus de ces dernières.
- .2 Mettre ces exemplaires à la disposition du représentant de l'O GC Ere, à sa demande.
- 1.12 DYNAMITAGE .1 Le dynamitage et toute autre utilisation d'explosifs sont interdits.
-

- 1.13 SIMDUT .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui a trait à l'utilisation, à la manutention, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques acceptables par Travail Canada et Santé et Bien-être social Canada.
- .2 Apporter une copie des fiches signalétiques du SIMDUT des matériaux livrés au représentant de l'O GC Ere.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS
CONNEXES .1 Section 01 32 00 - Documentation d'avancement
de la construction.
- 1.2 RÉSEAUX
EXISTANTS .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue
et l'emplacement des canalisations d'utilités
qui se trouvent dans la zone des travaux et en
informer le représentant de l'O GC Ere.
- 1.3 EMPLACEMENT DU
MATÉRIEL ET DES
APPAREILS .1 L'emplacement indiqué ou prescrit pour le
matériel, les appareils et les points de
raccordement aux utilités doit être considéré
comme approximatif.
- .2 Informer le représentant de l'O GC Ere des
travaux d'installation qui seront
prochainement effectués et soumettre à son
approbation l'emplacement prévu pour ces
différents éléments.
- .3 Soumettre les dessins d'implantation
précisant l'emplacement des divers réseaux et
appareils, les uns par rapport aux autres, au
moment indiqué par le représentant de
l'O GC Ere.
- 1.4 REGISTRES .1 Tenir un registre détaillé et précis des
travaux d'arpentage et de vérification au fur
et à mesure de l'avancement de ceux-ci.
- 1.5 DOCUMENTS ET
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE .1 A la demande du représentant de l'O GC
Ere, soumettre les documents et les
échantillons nécessaires à la vérification de
l'exactitude des études géotechniques.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Nettoyage en cours de travaux.
 - .2 Nettoyage final.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 77 00 - Achèvement des travaux.
- 1.3 PROPRETÉ DU CHANTIER
- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
 - .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du représentant de l'O GC Ere. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
 - .3 De manière régulière et suivant les instructions du représentant de l'O GC Ere, procéder au nettoyage complet du chantier et de ses zones adjacentes en utilisant un dispositif de ramassage magnétique permettant de maintenir avec certitude les zones exemptes d'objets métalliques.
 - .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
 - .5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
 - .6 Enlever du chantier les débris et les matériaux de rebut et les placer dans des conteneurs à rebut à la fin de chaque journée de travail.
 - .7 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier, dans des endroits approuvés.
 - .8 Nettoyer les surfaces avant le début des travaux de finition et garder ces zones

-
- 1.3 PROPRETÉ DU .8 (Suite)
CHANTIER exemptes de poussière et d'autres impuretés
(Suite) durant les travaux en question.
- .9 Stocker les déchets volatils dans des
contenants métalliques fermés et les évacuer
hors du chantier à la fin de chaque période de
travail.
- .10 Assurer une bonne ventilation des locaux
pendant l'emploi de substances volatiles ou
toxiques.
- .11 Utiliser uniquement les produits de nettoyage
recommandés par le fabricant de la surface à
nettoyer, et les employer selon les
recommandations du fabricant des produits en
question.
- .12 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que
la poussière, les débris et les autres saletés
soulevées ne retombent pas sur des surfaces
humides fraîchement peintes et ne contaminent
pas les systèmes du bâtiment.
- 1.4 NETTOYAGE FINAL .1 A l'achèvement substantiel des travaux,
enlever les matériaux en surplus, les outils
ainsi que l'équipement et le matériel de
construction qui ne sont plus nécessaires à
l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut,
à l'exception de ceux générés par les autres
entrepreneurs, et laisser les lieux propres et
prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les
matériaux en surplus, les outils, l'équipement
et le matériel de construction.
- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut.
- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du
chantier à des heures prédéterminées ou les
éliminer selon les directives du représentant
de l'O GC Ere. Les matériaux de rebut ne
doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et
obtenir les permis des autorités compétentes
en vue de l'élimination des débris et des
matériaux de rebut.
-

- 1.4 NETTOYAGE FINAL .7
(Suite)
- .7 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les surfaces finies.
- .8 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .9 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .10 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Énoncés, tableaux et marches à suivre relatifs à la préparation d'un programme de gestion systématique des déchets visant des projets de construction, de déconstruction, de démolition ou de rénovation, y compris :
- .1 Programme de tri des déchets à la source (PTDS).
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 33 00 - Documents/échantillons à soumettre.
- 1.3 PRÉSÉANCE .1 Dans le cas de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les prescriptions des sections de la Division 1 ont préséance sur les sections techniques des autres Divisions du présent cahier des charges.
- 1.4 DÉFINITIONS .1 Programme de tri des déchets à la source (PTDS) : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables/réemployables et recyclables, destinées à assurer le classement de ceux-ci dans les catégories appropriées.
- .2 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
 - .3 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
 - .4 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion,
-

-
- 1.4 DÉFINITIONS (Suite)
- .4 Recyclage : (Suite)
l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
 - .5 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
 - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.
 - .2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
 - .6 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
 - .7 Déchets triés : Déchets déjà classés par type.
 - .8 Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.
- 1.5 DOCUMENTS
- .1 Conserver, sur le chantier, un exemplaire de chacun des documents ci-après :
 - .1 plan de tri des déchets à la source.
- 1.6 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
-

- 1.6 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
 (Suite)
- .2 Préparer et soumettre ce qui suit avant le début des travaux.
.1 Deux (2) exemplaires de la description du programme de tri des déchets à la source (PTDS).
- 1.7 PROGRAMME DE
TRI DES DÉCHETS A
LA SOURCE (PTDS)
- .1 Préparer le PTDS avant le début des travaux.
- .2 Suivant les méthodes autorisées par le représentant de l'O GC Ere et avec l'autorisation de ce dernier, mettre en oeuvre le PTDS pour tous les déchets générés par les travaux.
- .3 Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
- .4 Fournir les contenants dans lesquels seront déposés les matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
- .5 Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les matériaux de rebut sans que cela nuise aux activités du chantier.
- .6 Placer les matériaux de rebut triés à des endroits où ils subiront le moins de dommage possible.
- .7 Les matériaux de rebut doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié.
.1 Les matériaux de rebut récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.
- 1.8 STOCKAGE,
MANUTENTION ET
PROTECTION DES
MATÉRIAUX
- .1 Stocker aux endroits indiqués par le représentant de l'O GC Ere les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- .3 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
-

1.8 STOCKAGE,
MANUTENTION ET
PROTECTION DES
MATÉRIAUX
(Suite)

- .4 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
- .5 Les éléments d'ossature laissés en place, non démolis, doivent être protégés contre les déplacements et les dommages.
- .6 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le représentant de l'O GC Ere.
- .7 Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques.
- .8 Trier et stocker dans les aires désignées les matériaux de rebut générés par le démontage des structures.
- .9 Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations désignées.
 - .1 Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
 - .2 Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
 - .3 Fournir une lettre de transport des matériaux de rebut triés.

1.9 ÉLIMINATION
DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures ou du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- .3 Tenir un registre des déchets de construction, indiquant ce qui suit.
 - .1 Le nombre de bacs et leur grosseur.
 - .2 Le type de déchets placés dans chaque bac.
 - .3 Le tonnage total de déchets générés.

- 1.9 ÉLIMINATION DES DÉCHETS (Suite) .3 (Suite)
- .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés.
 - .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.
- .4 Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de déconstruction/démontage.
- .5 Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut identifié dans l'audit préalable à la déconstruction.
- .6 Éliminer les déchets dangereux en conformité à la réglementation en vigueur.
- 1.10 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Maintenir en vigueur les mesures de sécurité établies par la 14e Escadre Greenwood.
- 1.11 CALENDRIER DES TRAVAUX .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 GÉNÉRALITÉS .1 Effectuer les travaux conformément au PRD.
- .2 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.
-

-
- 3.2 NETTOYAGE .1 Une fois les travaux terminés, enlever les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
- .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
- .3 Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés et les placer aux endroits indiqués.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Procédure administrative préalable aux inspections préliminaire et finale des travaux.
- 1.2 EXIGENCES CONNEXES .1 Section 01 78 00 - Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- 1.3 INSPECTION ET DÉCLARATION .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur :
L'Entrepreneur et tous les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
.1 Informer par écrit le représentant de l'O GC Ere une fois l'inspection terminée, et lui signaler que les corrections ont été apportées.
.2 Présenter une demande pour que les travaux soient inspectés par le représentant de l'O GC Ere.
- .2 Inspection effectuée par le représentant de l'O GC Ere : Le représentant de l'O Gc Ere effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts d'exécution et les défaillances.
L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des tâches : Soumettre un certificat écrit attestant de la bonne réalisation des tâches suivantes :
.1 les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels;
.2 les défaillances et les défauts d'exécution ont été corrigés;
.3 les appareils, le matériel et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés et ils sont entièrement opérationnels;
.4 les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.

1.3 INSPECTION ET DÉCLARATION
(Suite)

- .4 Inspection finale : Lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le représentant de l'O GC Ere et l'Entrepreneur. Si le représentant de l'O GC Ere estime que l'ouvrage est incomplet, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- .5 Déclaration d'achèvement substantiel des travaux : Présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux lorsque le représentant de l'O GC Ere estime que les défaillances et les défauts d'exécution ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites.
- .6 Début du délai de garantie : La date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début du délai de garantie.
- .7 Paiement final : Présenter une demande de paiement final lorsque le Maître de l'ouvrage et le représentant de l'O GC Ere considèrent que les défaillances et les défauts d'exécution ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites. Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et le représentant de l'O GC Ere, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- .8 Paiement de la retenue : Après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, soumettre une demande de paiement de la retenue conformément aux conditions générales.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Documents et échantillons à verser au dossier du projet.
 - .2 Matériel et appareils.
 - .3 Fiches techniques, matériaux, matériel et produits de finition, et renseignements connexes.
 - .4 Fiches d'exploitation et d'entretien.
 - .5 Matériaux/matériel de remplacement, outils spéciaux et pièces de rechange.
 - .6 Garanties et cautionnements.
- 1.2 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS A SOUMETTRE
- .1 Les instructions doivent être préparées par des personnes compétentes, possédant les connaissances requises quant au fonctionnement et à l'entretien des produits décrits.
 - .2 Les exemplaires soumis seront retournés après l'inspection finale des travaux, accompagnés des commentaires du représentant de l'O GC Ere.
 - .3 Au besoin, revoir le contenu des documents avant la soumission définitive.
 - .4 Deux (2) semaines avant l'achèvement substantiel des travaux, soumettre au représentant de l'O GC Ere un (1) exemplaire définitif des manuels d'exploitation et d'entretien rédigés en anglais.
 - .5 Fournir un (1) exemplaire imprimé et un (1) exemplaire en format numérique.
 - .6 Les matériaux et le matériel de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être neufs, sans défaut et de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.
 - .7 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.
-

- 1.2 DOCUMENTS/
ÉLÉMENTS A
SOUMETTRE
(Suite)
- .8 Les produits défectueux seront rejetés, même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une inspection, et ils devront être remplacés sans frais supplémentaires.
 - .9 Assumer le coût du transport de ces produits.
- 1.3 PRÉSENTATION
- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
 - .2 Utiliser des reliures rigides, en vinyle, à trois (3) anneaux en D, à feuilles mobiles de 219 mm x 279 mm, avec pochettes sur le dos et sur la couverture.
 - .3 Lorsqu'il faut plusieurs reliures, regrouper les données selon un ordre logique. Bien indiquer le contenu des reliures sur le dos de chacune.
 - .4 Sur la page couverture de chaque reliure doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire « Dossier de projet », dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.
 - .5 Organiser le contenu par système, ordre logique des opérations, selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
 - .6 Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un séparateur à onglet sur lequel devront être dactylographiées la description du produit et la liste des principales pièces d'équipement.
 - .7 Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant ou de données dactylographiées.
 - .8 Munir les dessins d'une languette renforcée et perforée. Les insérer dans la reliure et replier les grands dessins selon le format des pages de texte.
 - .9 Fournir des fichiers CAO à l'échelle, en format dwg, sur CD/DVD.
 - .10 Fournir le contenu des reliures sous forme de fichiers PDF à raison d'un fichier par volume.
-

- 1.3 PRÉSENTATION (Suite)
- .10 (Suite)
Séparer chaque produit ou système à l'aide d'un signet et indiquer la description des produits et de leurs principaux composants. Fournir le support dans un boîtier.
 - .11 Les pages en format PDF doivent provenir de la numérisation directe du contenu des reliures.
 - .12 Les boîtiers pour CD ou DVD doivent être de format 135 mm x 190 mm x 12 mm et porter le titre du projet et son objet doivent figurer sur la face avant du boîtier.
- 1.4 CONTENU DE CHAQUE VOLUME
- .1 Table des matières : indiquer la désignation du projet;
 - .1 la date de dépôt des documents;
 - .2 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;
 - .3 une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
 - .2 Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :
 - .1 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des distributeurs locaux de matériels et de pièces de rechange.
 - .3 Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
 - .4 Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.
 - .5 Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques. Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant prescrites dans la section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.
-

- 1.5 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A VERSER AU DOSSIER DE PROJET
- .1 En plus des documents mentionnés dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention du représentant de l'O GC Ere, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 ordres de modification et autres avenants au contrat;
 - .5 dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
 - .6 registres des essais effectués sur place;
 - .7 certificats d'inspection;
 - .8 certificats délivrés par les fabricants.
 - .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
 - .3 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du cahier des charges. Inscrire clairement « Dossier de projet », en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
 - .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
 - .5 Le représentant de l'O GC Ere doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.
- 1.6 CONSIGNATION DES CONDITIONS RÉELLES DU CHANTIER
- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs et dans un exemplaire du cahier des charges fournis par le représentant de l'O GC Ere.
 - .2 Enregistrer les informations sur CD en format DWG du logiciel AutoCAD 2004.
 - .1 Fournir un exemplaire dans le manuel du projet.
 - .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas
-

- 1.6 CONSIGNATION .3 (Suite)
DES CONDITIONS dissimuler les ouvrages avant que les
RÉELLES DU CHANTIER renseignements requis aient été consignés.
(Suite)
- .4 Consigner les renseignements à l'aide de
marqueurs à pointe feutre en prévoyant une
couleur différente pour chaque système
important.
- .5 Dessins contractuels et dessins d'atelier :
indiquer clairement chaque donnée de manière à
montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y
compris ce qui suit.
.1 La profondeur mesurée des éléments de
fondation par rapport au niveau du premier
plancher fini.
.2 L'emplacement, mesuré dans les plans
horizontal et vertical, des canalisations
d'utilités et des accessoires souterrains par
rapport aux aménagements permanents en
surface.
.3 L'emplacement des canalisations
d'utilités et des accessoires intérieurs,
mesuré par rapport aux éléments de
construction visibles et accessibles.
.4 Les modifications apportées sur place
quant aux dimensions et aux détails des
ouvrages.
.5 Les changements apportés suite à des
ordres de modification.
.6 Les détails qui ne figurent pas sur les
documents contractuels d'origine.
.7 Les références aux dessins d'atelier et
aux modifications connexes.
- .6 Devis : inscrire clairement chaque donnée de
manière à décrire les ouvrages tels qu'ils
sont, y compris ce qui suit.
.1 Le nom du fabricant, la marque de
commerce et le numéro de catalogue de chaque
produit effectivement installé, et en
particulier des éléments facultatifs et des
éléments de remplacement.
.2 Les changements faisant l'objet
d'addenda ou d'ordres de modification.
- .7 Autres documents : garder les certificats des
fabricants, les certificats d'inspection, les
registres des essais effectués sur place
prescrits dans chacune des sections techniques
du devis.
-

1.7 MATÉRIEL ET
SYSTEMES

- .1 Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système, donner une description de l'ensemble et de ses pièces constitutives. En indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes. Indiquer les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais; donner également la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.
 - .2 Fournir les listes des circuits d'alimentation (panneaux de distribution), avec indication des caractéristiques électriques, des circuits de commande et des circuits de télécommunications.
 - .3 Fournir les schémas de câblage chromocodés des matériels installés.
 - .4 Méthodes d'exploitation : indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale, de même que les instructions suivantes : les instructions visant la régulation, la commande, l'arrêt, la mise hors service et la manoeuvre de secours; les instruction visant l'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.
 - .5 Entretien : fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.
 - .6 Fournir les calendriers d'entretien et de lubrification ainsi que la liste des lubrifiants nécessaires.
 - .7 Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.
 - .8 Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.
 - .9 Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les
-

- 1.7 MATÉRIEL ET SYSTEMES (Suite)
- .9 (Suite)
dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.
 - .10 Fournir les schémas de commande des appareils de commande/régulation installés, préparés par les différents fabricants.
 - .11 Fournir les dessins de coordination de l'Entrepreneur ainsi que les schémas chromocodés de la tuyauterie installée.
 - .12 Fournir la liste des numéros d'étiquetage de la robinetterie, avec indication de l'emplacement et de la fonction de chaque appareil, et référence aux schémas de commande et de principe.
 - .13 Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des quantités recommandées à garder en stock.
 - .14 Fournir les rapports d'essai et d'équilibrage prescrits aux sections 01 45 00 - Contrôle de la qualité.
 - .15 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.
- 1.8 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION
- .1 Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux. Aux fins de réapprovisionnement, donner les renseignements nécessaires concernant les produits spéciaux.
 - .2 Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
 - .3 Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries : fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers
-

- 1.8 MATÉRIAUX ET .3 (Suite)
PRODUITS DE
FINITION
(Suite)
recommandés de nettoyage et d'entretien, et
indiquer les précautions à prendre contre les
méthodes préjudiciables et les produits
nocifs.
- .4 Exigences supplémentaires : selon les
prescriptions des diverses sections techniques
du devis.
- 1.9 PIÈCES DE .1 Fournir des pièces de rechange selon les
RECHANGE quantités prescrites dans les différentes
sections techniques du devis.
- .2 Les pièces de rechange fournies doivent
provenir du même fabricant et être de la même
qualité que les éléments incorporés aux
travaux.
- .3 Livrer et entreposer les pièces de rechange
au chantier à l'endroit indiqué.
- .4 Réceptionner et répertorier toutes les
pièces. Soumettre la liste d'inventaire au
représentant de l'O GC Ere. Insérer la liste
approuvée dans le manuel d'entretien.
- .5 Conserver un reçu de toutes les pièces
livrées et le soumettre avant le paiement
final.
- 1.10 MATÉRIAUX/ .1 Fournir les matériaux et le matériel de
MATÉRIEL remplacement selon les quantités indiquées
DE REMPLACEMENT dans les différentes sections techniques du
devis.
- .2 Les matériaux et le matériel de remplacement
doivent provenir du même fabricant et être de
la même qualité que les matériaux et le
matériel incorporés à l'ouvrage.
- .3 Livrer et entreposer les matériaux et le
matériel de remplacement au chantier à
l'endroit indiqué.
- .4 Réceptionner et répertorier les matériaux et
le matériel de remplacement. Soumettre la
liste d'inventaire au représentant de
l'O GC Ere. Insérer la liste approuvée dans le
manuel d'entretien.
-

1.10 MATÉRIAUX/
MATÉRIEL
DE REMPLACEMENT
(Suite)

- .5 Conserver un reçu de tous les matériaux et de tout le matériel livrés et le soumettre avant le paiement final.

1.11 OUTILS
SPÉCIAUX

- .1 Fournir les outils spéciaux selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.
- .2 Les outils doivent porter une étiquette indiquant leur fonction et le matériel auquel ils sont destinés.
- .3 Livrer et entreposer les outils spéciaux au chantier à l'endroit indiqué.
- .4 Réceptionner et répertorier les outils spéciaux. Soumettre la liste d'inventaire au représentant de l'O GC Ere. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.

1.12 TRANSPORT,
ENTREPOSAGE ET
MANUTENTION

- .1 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et le matériel de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.
- .2 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et le matériel de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- .3 Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.
- .5 Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés, les remplacer par des nouveaux sans frais supplémentaires, à la satisfaction du représentant de l'O GC Ere.

- 1.13 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS .1 Séparer chaque garantie et cautionnement au moyen de feuilles à onglet repéré selon le contenu de la table des matières.
- .2 Dresser une liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
- .3 Obtenir les garanties et les cautionnements signés en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
- .4 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.
- .5 S'assurer que les documents fournis sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements requis et qu'ils sont notariés.
- .6 Contresigner les documents à soumettre lorsque c'est nécessaire.
- .7 Conserver les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.